

MAIRIE DE LA CAPELLE-LES-BOULOGNE (62360) EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-29

Département du Pas-de-Calais ******

Arrondissement de Boulogne-Sur-Mer

> Canton de Boulogne Sud

L'an deux mille vingt-trois, Le 14 décembre 2023 à 19 heures,

Date de convocation : Le 08 décembre 2023 Date d'affichage : Le 08 décembre 2023

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DÉGREMONT, Maire.

Nombre de conseillers : Catherine VANDEKERKHOVE, Dominique NAVET, Alain FIX, Fabienne PRIMA, Béatrice BOULY, Bernard MOUSSAY, Emilie LISSE, Jean-Pierre FLOUR, Betty BONNAFOUS, Michèle CAFFIER, Valérie DELATTRE, Sylviane CORNET, Michel QUANDALLE, Philippe LELIEVRE

15/19

Excusé(e)s avec pouvoirs :

- Marie-Françoise LECAILLE donne pouvoir à Alain FIX
- Tatiana LECUYER donne pouvoir à Emilie LISSE
- Patrick GOMEL donne pouvoir à Dominique NAVET
- Julien DIEU donne pouvoir à Sylviane CORNET

4/19

Absent:

0/19

Formant la majorité des membres en exercice. Sylviane Cornet est nommée secrétaire de séance.

Lancement de la concertation pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables du 10 mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Cette loi vise à répondre à la crise énergétique mais aussi à l'atteinte des objectifs de la France en matière de développement des énergies renouvelables.

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de d'accélération des énergies renouvelables.

définir des zones REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréee E-legalite.com 99_DE=062=216209080=20231214=29_2023=DE Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives mais des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires. Il est donc initialement prévu une définition des zones au plus tard au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire indique que pour répondre à cet enjeu, les trois EPCI de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer ont décidé d'unir leurs ingénieries pour accompagner les communes, avec l'appui et l'expertise de Boulogne Développement Côte d'Opale et du Parc naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, en parfaite coordination avec les services de l'Etat (DDTM, Sous-Préfecture) et de la Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais.

A ce titre,

- Des groupes de travail sont organisés et une proposition de cartes par énergie renouvelable doit permettre à chaque commune de bien prendre en compte les enjeux et les zones à définir.
- Une demande de prolongation du délai pour mettre en œuvre la procédure a été adressée au Préfet du Pas-de-Calais.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Monsieur le Maire indique que la Communauté d'agglomération du Boulonnais propose de mettre en place, pour faciliter la concertation, un portail sur site Internet de consultation des projets de cartes et dépôt des contributions publiques. Ces contributions feront l'objet d'une restitution auprès des communes.

Ainsi, il est proposé de permettre une concertation selon les modalités suivantes :

- Information du public de cette consultation par voie de presse quinze jour avant le début de celle-ci
- Affichage en mairie des dates et modalités de concertation
- Consultation des projets de cartes et possibilité de dépôts des contributions via le site Internet de la Communauté d'agglomération du boulonnais sur une page dédiée. L'ouverture de la concertation est proposée sur une période de 1 mois à partir du 15 décembre 2023.

Après avoir dressé le bilan de la concertation, la proposition finalisée des zonages, précisant les périmètres retenus, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Art 1er: Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus

Art. 2 : précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté d'agglomération du Boulonnais en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département.

Pour extrait conforme:

Date et signature

Le conseil Municipal : les membres présents, Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le 14 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel DE

Transmission au contrôle de légalité le :

Publiée le

2 0 DEC. 2023